

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 246

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 14**ANNEXE**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – À la cinquième phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , une nouvelle hausse de 3 points du taux des cotisations dues par les employeurs à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales (CNRACL) ».

II. – En conséquence, à la cinquième phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« et les conséquences pour l'hôpital et les établissements médico-sociaux d'une nouvelle hausse de taux des cotisations dues par les employeurs à la CNRACL, ».

III. – En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 15, supprimer les mots :

« , la hausse de 3 points du taux des cotisations dues par les employeurs à la CNRACL ».

IV. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« , trois nouvelles hausses de trois points du taux de cotisation à la CNRACL en 2026, 2027 et 2028, ».

V. – En conséquence, à la troisième phrase de l'alinéa 21, supprimer les mots :

« , de l'apport de recettes lié à la hausse du taux de cotisations dues par les employeurs à la CNRACL ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir sur le projet de hausse brutale des cotisations des collectivités territoriales et des hôpitaux à la CNRACL.

La hausse de cotisation de la CNRACL prévue par le Gouvernement n'a fait l'objet d'aucune discussion préalable avec les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers.

Cette mesure, purement paramétrique, exclut l'examen de toute perspective concrète de remise à plat structurelle.